

29. Le paragraphe 54(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination
d'un vérifi-
cateur

54 (1) Une association doit lors de chaque assemblée générale annuelle nommer un vérificateur qui occupera le poste jusqu'à l'assemblée générale suivante; ce vérificateur doit être un comptable qui, au moment de sa nomination,

(a) est un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables ou d'une association de comptables constituée en corporation par une loi de la législature d'une province ou sous le régime d'une telle loi;

(b) réside habituellement au Canada;

(c) a exercé sa profession au Canada de façon ininterrompue pendant les six années qui ont précédé sa nomination.

30. Ladite loi est de plus modifiée par 20 l'addition, après l'article 54, de l'article suivant :

Révocation
d'un vérifi-
cateur

54.1 (1) Les membres d'une association peuvent, par résolution approuvée lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'association, révoquer tout vérificateur avant l'expiration de son mandat et doivent, par résolution approuvée lors de cette assemblée, nommer un autre vérificateur à sa place pour le reste de son mandat.

(2) Un avis écrit de la révocation d'un vérificateur intervenant en application du paragraphe (1) doit être donné au vérificateur au plus tard quatre jours à compter de la date à laquelle la résolution nécessaire a été adoptée.

31. Le paragraphe 54(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation
d'un
vérificateur

(4) Le subintendant peut, s'il le juge nécessaire, désigner un vérificateur avant les qualifications requises pour être nommé en vertu de l'article 54, pour effectuer un

29. Subsection 54(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appointment
of auditor

54 (1) An association shall at each annual general meeting appoint an auditor to hold office until the next annual general meeting; and the auditor shall be one who at the time of his appointment is an accountant who

(a) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province;

(b) is ordinarily resident in Canada;

(c) has practised his profession in Canada continuously during the six consecutive years immediately preceding his appointment.

30. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54 thereof, the following section:

Removal of
auditor

54.1 (1) The members of an association may, by resolution approved at a special general meeting of the association, remove any auditor before the expiration of his term of office and shall by resolution approved at that meeting appoint another auditor in his stead for the remainder of his term.

Notice

(2) Notice in writing of the removal of an auditor pursuant to subsection (1) shall be given to the Superintendent not later than four business days from the date on which the necessary resolution was adopted.

31. Subsection 54(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Nomination
of auditor

(4) The Superintendent may, if he deems it necessary, nominate an auditor qualified to be appointed under section 54 to make a special audit; and the au-